
LE COUPLE ET L'ENTREPRISE

SEPTEMBRE – OCTOBRE 2015

OBJECTIFS

- Faire le point sur les différents statuts de la vie en couple et sur leurs incidences au niveau juridique, fiscal et social.
- Qui est propriétaire du patrimoine privé et/ou professionnel ?
- Séparation, divorce, décès : les conséquences.
- Questions / Réponses.

INTRODUCTION

La FAMILLE, pilier de la société française, est en continuelle évolution et impose par conséquent à la législation de s'adapter aux nouvelles structures et formes familiales.

Dans un tel contexte :

- Quels sont les différents statuts ou régimes matrimoniaux d'un point de vue juridique, fiscal et social ?
- Suivant le statut de la vie en couple choisi, qui est propriétaire du patrimoine privé et/ou professionnel ?
- Quelles sont les conséquences en cas de séparation, divorce, décès ?

LES DIFFERENTS STATUTS OU REGIMES MATRIMONIAUX

I. Les régimes matrimoniaux.

Règles qui organisent les relations financières et patrimoniales des époux entre eux et celles du couple avec les tiers.

2 types de régimes matrimoniaux :

- Les régimes communautaires qui associent les deux époux à la constitution et à la gestion d'un patrimoine commun ;
- Les régimes séparatistes dans lesquels seuls existent en principe des biens personnels que chacun gère de façon indépendante.

Les époux peuvent choisir leur régime matrimonial en passant un contrat de mariage devant le notaire. S'ils ne font pas, la loi décide pour eux : ils sont automatiquement mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts.

LES DIFFERENTS STATUTS OU REGIMES MATRIMONIAUX

I. Règles applicables à tous les époux.

Quel que soit le régime matrimonial tous les époux sont soumis à un tronc commun de règles obligatoires : régime primaire ou statut impératif de base.

Règles de base qui fixent les droits et obligations minimums des personnes mariées :

- En assurant une indépendance minimale de chaque époux
- En imposant un minimum de solidarité matérielle aux époux

LES DIFFERENTS STATUTS OU REGIMES MATRIMONIAUX

Règles les plus importantes :

- La participation aux dépenses familiales
- Le paiement des dettes ménagères
- L'autonomie des époux pour gérer leurs comptes bancaires
- Le logement de la famille
- Agir au nom de son conjoint
- Les situations de crises

LES DIFFERENTS STATUTS OU REGIMES MATRIMONIAUX

2. Les régimes communautaires

La communauté réduite aux acquêts.

Régime matrimonial par défaut : pas de contrat de mariage = 80% des couples mariés.

Organise une solidarité entre les époux : chacun participe à la création, au développement et à la gestion d'un patrimoine commun : la communauté.

Protège les biens de famille : patrimoine personnel de chacun des époux.

Protège l'époux dont les revenus sont les plus faibles.

Réciproquement risques pris par l'un supportés également par l'autre.

LES DIFFERENTS STATUTS OU REGIMES MATRIMONIAUX

- Les biens communs :
 - Les acquêts : biens créés ou acquis pendant le mariage
 - Les revenus des époux
 - Les actions ou les parts de sociétés
- Les biens propres :
 - Biens dont chaque époux était propriétaire avant le mariage
 - Biens que reçoit un époux par héritage, donation ou testament
 - Biens dont le caractère personnel est marqué
 - Biens qui se rattachent aux biens propres

LES DIFFERENTS STATUTS OU REGIMES MATRIMONIAUX

Les autres régimes communautaires

Ces régimes ne sont en fait que des aménagements de la communauté d'acquêts.

Ces aménagements prévus par le contrat de mariage peuvent porter sur trois points :

- La composition du patrimoine commun ;
- Les pouvoirs de gestion des époux sur le patrimoine commun ;
- Le partage de la communauté.

LES DIFFERENTS STATUTS OU REGIMES MATRIMONIAUX

A. Composition du patrimoine commun

a. Le régime de la communauté universelle.

Les époux mettent en commun tous les biens meubles et immeubles acquis pendant ou avant le mariage. Seuls constituent des biens propres les biens qui présentent un caractère personnel (vêtements...) ainsi que ceux reçus par legs ou donation dans le cas où il a été prévu une clause d'exclusion de la communauté.

La communauté universelle est rarement choisie au moment du mariage. Elle est le plus souvent adoptée à l'occasion d'un changement de régime matrimonial, par des époux âgés et sans enfant ou dont les enfants sont adultes et autonomes. Elle permet la répartition des richesses entre les époux.

LES DIFFERENTS STATUTS OU REGIMES MATRIMONIAUX

b. Le régime de la communauté de meubles et acquêts.

Régime par défaut des époux mariés avant le 1^{er} février 1966.

Les biens communs sont ceux définis pour la communauté réduite acquêts augmentés :

- Des biens meubles que les époux possédaient avant leur mariage
- Des biens meubles que les époux ont reçu par succession, donation ou testament pendant leur mariage (sauf clause d'exclusion de la communauté)
- Des immeubles achetés par un époux entre la signature du contrat et la date de la célébration

Attention : les biens communs sont plus importants que dans le régime légal mais les dettes communes sont également plus nombreuses.

LES DIFFERENTS STATUTS OU REGIMES MATRIMONIAUX

c. Autres modifications du périmètre des biens communs.

Possibilité de mettre en communauté ou d'exclure de la communauté un bien ou une catégorie de biens dans le contrat de mariage :

- Logement de la famille
- Fond de commerce ou de la clientèle

La mise en commun peut porter sur les biens eux-mêmes ou uniquement sur leur valeur.

L'exclusion d'un bien ou d'une catégorie de biens est en général utilisée pour protéger le fonds de commerce ou la clientèle à venir d'un conjoint.

LES DIFFERENTS STATUTS OU REGIMES MATRIMONIAUX

B. Modifier les règles de gestion des biens communs

- Double accord pour les actes engageant la communauté
- Pouvoir exclusif d'un époux sur certains biens communs

C. Modifier les règles de partage et de liquidation de la communauté

Clauses qui s'ajoutent dans le contrat de mariage de la communauté universelle

Elles peuvent intervenir dans le calcul des récompenses, dans le prélèvement d'un bien contre indemnité ou sans contrepartie, pour le partage en parts inégales ou pour l'attribution intégrale de la communauté. La clause de reprise des apports permet à chaque époux sous le régime de la communauté universelle, lors d'un divorce, de reprendre les biens qui auraient été propres dans un régime de la communauté universelle.

LES DIFFERENTS STATUTS OU REGIMES MATRIMONIAUX

3. Les régimes séparatistes

Régime matrimonial le plus fréquemment adopté par contrat de mariage.

Dans la séparation de biens, chaque époux possède de biens personnels qu'il gère en toute indépendance. Chaque époux est seul propriétaire :

- De ce qu'il possédait avant le mariage
- De tous les biens qu'il crée ou acquiert pendant son mariage
- De tous les revenus qu'il perçoit pendant son mariage : salaires, pensions de retraite, loyers, dividendes, etc...
- De tout ce qu'il reçoit par donation, testament ou héritage pendant son mariage.

LES DIFFERENTS STATUTS OU REGIMES MATRIMONIAUX

Même en séparation de biens, il peut exister des biens communs si les époux en décide ainsi dans leur contrat de mariage. Ils constituent alors une société d'acquêts. Le plus souvent c'est la résidence principale des époux ou le fonds qu'ils exploitent ensemble qui font l'objet d'une société d'acquêts. Cette dernière permet également aux époux de se consentir des avantages matrimoniaux même en séparation de biens.

Chaque époux est seul responsable de ses dettes personnelles. Toutefois par exception certaines dettes doivent être assumées par les deux époux :

- Engagements pris par les deux époux ou par l'un seulement mais avec caution de l'autre
- Dettes ménagères
- Dettes liées à des biens achetés au nom des deux époux.

Attention aux dettes en cas de collaboration professionnelle de l'un des conjoints !!!

LES DIFFERENTS STATUTS OU REGIMES MATRIMONIAUX

Chaque époux gère ses biens personnels comme il l'entend, après s'être acquitté des dépenses de famille. Toutefois si un des époux est personnellement propriétaire du logement familial, il ne peut pas le vendre, le donner, le louer...sans l'accord de son conjoint.

Les biens indivis doivent être gérés selon les règles de la communauté réduite aux acquêts.

Remarque : la participation aux acquêts est un régime matrimonial séparatiste en 2 étapes :

- Pendant le mariage chaque époux est propriétaire de son patrimoine et le gère comme il l'entend
- À la dissolution du mariage l'époux qui s'est le plus enrichi a une dette envers son conjoint. Comme dans un régime communautaire il doit partager son enrichissement.

LES DIFFERENTS STATUTS OU REGIMES MATRIMONIAUX

II. Le PACS (pacte civil de solidarité)

I. Généralités

La PACS est un contrat conclu entre deux personnes majeures pour organiser leur vie commune.

Il confère à ses signataires certains droits mais aussi obligations attachés au mariage.

Il se conclut par acte sous seing privé ou par acte notarié que les partenaires doivent déposer ensemble au greffe du tribunal d'instance de leur résidence. Le PACS est mentionné sur les actes de naissance.

2 variantes de PACS :

- régime légal de la séparation des patrimoines : chaque partenaire est propriétaire des biens qu'il acquiert ou crée à compter de l'enregistrement du PACS et de ceux qu'il détenait avant.
- régime de l'indivision : les biens acquis par les deux partenaires à compter de l'enregistrement du PACS sont indivis

LES DIFFERENTS STATUTS OU REGIMES MATRIMONIAUX

2. Les effets du PACS

Les partenaires sont tenus l'un envers l'autre :

- À une aide matérielle mutuelle : si rien n'est prévu dans la convention cette aide est proportionnelle aux facultés respectives des partenaires
- À un devoir général d'assistance : obligation réciproque d'entraide, de soutien de soin.
- À une vie commune

A l'égard des tiers les partenaires sont tenus solidairement responsables des dettes contractées par l'un pour les besoins de la vie courante (charges ménagères et familiales).

Le régime fiscal des partenaires d'un PACS est le même que celui des époux : déclaration commune de l'IR et de l'ISF, solidairement responsable des dettes fiscales

LES DIFFERENTS STATUTS OU REGIMES MATRIMONIAUX

Droits sociaux du partenaire :

- La personne pacsée peut être rattachée en qualité d'ayant droit à son partenaire assuré social
- En cas de décès d'un des partenaires salarié privé ou fonctionnaire, l'autre partenaire reçoit un capital décès ou une rente selon le cas (suite accident de travail ou maladie professionnelle)
- Perte de droits : allocation de soutien familial (ASF), allocation de veuvage, RSA sous certaines conditions (parent isolé)
- Allocations revues en fonction des revenus du couple (allocations familiales, logement...)

Concernant la vie professionnelle, le partenaire bénéficie de jours de congés pour la conclusion du PACS, la naissance ou l'adoption d'enfants et le décès de l'autre partenaire, d'autorisations spéciales d'absence pour assister aux 3 examens médicaux obligatoires de la partenaire enceinte,

LES DIFFERENTS STATUTS OU REGIMES MATRIMONIAUX

III. Le concubinage.

Le concubinage suppose la réunion de trois éléments :

- Une vie commune : sauf cas exceptionnels, le concubinage suppose un logement commun
- Une certaine stabilité et continuité de la relation
- Un couple : hétérosexuel ou homosexuel – un frère et une sœur vivant ensemble ne sont pas concubins

Dans certains domaines les concubins sont considérés comme étrangers l'un à l'autre, et dans d'autres cas ils bénéficient des avantages du mariage.

LES DIFFERENTS STATUTS OU REGIMES MATRIMONIAUX

Le régime fiscal des concubins :

- Impôt sur le revenu : ils sont imposables séparément. S'ils ont un enfant ensemble un seul peut le prendre fiscalement à sa charge.
- Impôt de solidarité sur la fortune : imposition commune
- Droits de donation et de succession : les concubins sont considérés comme des personnes sans lien de parenté – imposition au taux maximal pour les dons ou legs qu'ils peuvent se consentir

Le certificat de concubinage permet de prouver la vie en concubinage pour pouvoir bénéficier des avantages qu'elle procure. Il est délivré par la mairie du domicile du couple. Les mairies n'étant pas tenues de les délivrer, elles peuvent refuser : reste alors une déclaration sur l'honneur.

LES DIFFERENTS STATUTS OU REGIMES MATRIMONIAUX

La protection sociale des concubins.

L'assurance maladie-maternité : toute personne qui vit en couple avec un assuré social (salarié ou non-salarié), et qui se trouve à sa charge effective, totale et permanente est « l'ayant-droit » de cet assuré.

Le capital décès de la sécurité sociale peut être versé au concubin en l'absence de bénéficiaire prioritaire (enfant à charge ou ascendant).

L'allocation veuvage de la sécurité sociale ne peut pas être attribuée au concubin. Elle est retirée au concubin qui pouvait en bénéficier.

Le concubin peut bénéficier d'une rente viagère versée en cas d'accident de travail mortel.

Les concubins n'ont droit ni à la pension de réversion de la sécurité sociale ni à celle des régimes complémentaires Agirc Arrco.

Les prestations familiales sont recalculées en fonction des revenus du foyer fiscal.

QUI EST PROPRIÉTAIRE DU PATRIMOINE PRIVE ET PROFESSIONNEL ?

Attention au régime primaire qui concerne tous les couples mariés :

- Liberté d'exercer la profession de son choix, de percevoir des revenus professionnels sur son propre compte bancaire, de gérer ce dernier sur lequel l'époux n'a pas de pouvoir
- Solidarité devant les dépenses familiales, ménagères (éducation des enfants), le paiement des impôts (IR, ISF, taxe d'habitation), le logement familial (loyer, assurance, actes qui risquent de priver la famille de sa résidence principale).

Un seul des époux peut être propriétaire du logement mais doit avoir l'accord de l'autre pour en disposer.

QUI EST PROPRIÉTAIRE DU PATRIMOINE PRIVE ET PROFESSIONNEL ?

I. La communauté réduite aux acquêts.

- Les biens communs :
 - Les acquêts : biens créés ou acquis pendant le mariage
 - Les revenus des époux
 - Les actions ou les parts de sociétés
- Les biens propres :
 - Biens dont chaque époux était propriétaire avant le mariage
 - Biens que reçoit un époux par héritage, donation ou testament
 - Biens dont le caractère personnel est marqué
 - Biens qui se rattachent aux biens propres

QUI EST PROPRIÉTAIRE DU PATRIMOINE PRIVE ET PROFESSIONNEL ?

- Certains biens peuvent avoir une nature mixte : ils appartiennent à l'époux qui justifie des qualités et compétences professionnelles ayant permis leur acquisition et leur développement mais leur valeur patrimoniale fait partie de la communauté (patrimoine).
- Un époux a une dette envers la communauté chaque fois qu'il a tiré profit des biens communs ; autrement dit, chaque fois que celle-ci a payé une dette qui lui revient à titre définitif (il faut un transfert de valeur de communauté vers un patrimoine propre).
- Certains actes nécessitent l'accord des deux époux : donation de biens communs, actes affectant un bien commun (mise en gage), transfert d'un bien à un tiers qui a la charge de le gérer, l'exploiter, actes affectant les biens communs les plus importants (immeubles, parts sociales...)

QUI EST PROPRIÉTAIRE DU PATRIMOINE PRIVE ET PROFESSIONNEL ?

II. La communauté universelle.

- Forme extrême du régime communautaire : les époux mettent en commun tous les biens meubles ou immeubles, qu'ils aient été acquis avant ou pendant le mariage. En contrepartie, toutes les dettes sont également communes, qu'elles aient été contractées avant ou pendant le mariage.
- Exception : demeurent biens propres les biens qui présentent un caractère personnel marqué (vêtements) ainsi que ceux reçus par legs ou donation où il a été prévu une clause d'exclusion de la communauté.
- Attention : prévoir clause de reprise des apports en cas de divorce.

QUI EST PROPRIÉTAIRE DU PATRIMOINE PRIVE ET PROFESSIONNEL ?

III. La séparation des biens.

Chaque époux est seul propriétaire :

- De ce qu'il possédait avant le mariage
- De tous les biens qu'il crée ou acquiert pendant le mariage
- De tous le revenus qu'il perçoit pendant son mariage : salaires, pensions, dividendes, loyers, etc...
- De tout ce qu'il reçoit par donation, testament ou héritage pendant son mariage

Chacun des époux est réputé propriétaire des biens à son nom, quelle que soit la façon dont l'acquisition a été financée. Les autres biens sont considérés comme indivis (50/50 par défaut).

QUI EST PROPRIÉTAIRE DU PATRIMOINE PRIVE ET PROFESSIONNEL ?

Le propriétaire d'un immeuble est l'époux mentionné dans l'acte d'achat. Si l'autre conjoint en a financé une partie il peut prétendre à une indemnisation mais pas à sa propriété. Attention, mettre au nom de son conjoint un immeuble que l'on a soi même financé peut être considéré comme de la donation indirecte ou déguisée.

Le propriétaire d'un terrain devient propriétaire de la maison construite dessus même si le conjoint la finance. Il peut exister alors une créance/dette de l'un envers l'autre exigible à tout moment. ★

Attention pour les fonds de commerce : le conjoint qui participe à l'exploitation peut être reconnu copropriétaire du fonds. Les tribunaux jugent en fonction de l'investissement respectif des époux.

Les biens indivis (loyer du logement familial, bien acquis par les deux ou dont la propriété ne peut pas être prouvée) sont à limiter : ils annihilent l'effet protecteur du régime séparatiste. Les créanciers de l'un des époux peuvent, pour se payer, demander le partage des biens indivis et donc la vente de ces derniers. De plus, le partage des biens indivis donne lieu à la perception d'un droit de partage au taux de 2,5%.

QUI EST PROPRIÉTAIRE DU PATRIMOINE PRIVE ET PROFESSIONNEL ?

La société d'acquêts permet, si elle est mentionnée dans le contrat de mariage, aux époux d'avoir des biens communs. Le plus souvent : résidence principale et fonds de commerce exploité en commun.

Dettes : chaque époux est responsable de ses dettes personnelles. Les biens du conjoint ne peuvent pas être saisis pour les payer, ce qui constitue l'un des avantages du régime de séparation des biens.

Par exception certaines dettes doivent être assumées par les deux époux :

- Engagement pris par l'un avec caution de l'autre
- Les dettes ménagères
- Les dettes liées à des biens achetés au nom des deux époux.

Un époux a droit à une indemnisation s'il démontre qu'il a travaillé pour le compte de son conjoint ou qu'il s'est consacré à l'éducation des enfants et aux tâches ménagères sans recevoir de rémunération ni d'autre contrepartie. Il doit prouver qu'il est allé au-delà de l'assistance normale que se doivent les époux.

QUI EST PROPRIÉTAIRE DU PATRIMOINE PRIVE ET PROFESSIONNEL ?

IV. PACS, Concubinage.

Le PACS est une forme de concubinage.

Le principe de la séparation des patrimoines régie le concubinage et les PACS établis depuis le 1^{er} janvier 2007

Pour les PACS antérieurs au 1^{er} janvier 2007 tous les biens acquis après la conclusion du contrat sont des biens indivis. Cette possibilité existe sous option pour les PACS signés depuis cette date.

Il n'y a pas de biens communs.

SÉPARATION, DIVORCE, DÉCÈS : LES CONSÉQUENCES.

I. Cas de séparation ou de divorce.

A. Mariage sous le régime de la communauté.

Causes de dissolution de la communauté : décès de l'un des époux, divorce ou séparation corps, changement de régime matrimonial, mais également séparation des biens judiciaires.

Trois opérations sont nécessaires pour liquider la communauté :

- Reprendre les biens propres
- Répertorier les dettes communes
- Etablir pour chaque époux un compte portant les dettes et créances de la communauté

SÉPARATION, DIVORCE, DÉCÈS : LES CONSÉQUENCES.

- Les récompenses : se calculent en faisant la différence entre les dettes de la communauté envers un époux et les dettes de l'époux envers la communauté
- Le partage des biens communs :
 - si un époux reçoit une part plus importante il doit une soulte à l'autre
 - les époux sont en droit d'obtenir l'attribution d'un bien par préférence (immeuble)
- Le partage des dettes communes : elles sont réglées sur les biens avant le partage de ceux-ci.

SÉPARATION, DIVORCE, DÉCÈS : LES CONSÉQUENCES.

B. Mariage sous le régime de la séparation des biens.

En théorie il n'y a pas de comptes à faire entre les époux puisqu'ils sont censés avoir des patrimoines distincts.

Toutefois pour les biens indivis, les époux doivent dresser un compte indivis pour en régler le sort :

- Vente des biens et partage du prix au prorata de leur part de propriété
- Achat de la part de l'un par l'autre époux
- Conservation du bien indivis : attention aux dettes liées à ce bien

Les époux peuvent demander l'attribution de certains biens par préférence à leur conjoint.

Le partage des biens entre les époux donne lieu à la perception du droit de partage au taux de 2,5%.

SÉPARATION, DIVORCE, DÉCÈS : LES CONSÉQUENCES.

II. Cas de décès.

Le conjoint survivant bénéficie d'un régime de faveur en matière successorale :

- Il hérite dans toutes les configurations familiales au minimum d'un quart de la succession de son conjoint
- Il dispose de droits particuliers sur son logement

L'année de veuvage le conjoint a droit à la jouissance gratuite de son logement et du mobilier

Après l'année de veuvage le conjoint peut demander sa vie durant d'un droit d'habitation sur son logement et d'usage sur le mobilier

SÉPARATION, DIVORCE, DÉCÈS : LES CONSÉQUENCES.

	Droits du conjoint	Droits des autres héritiers
<p>Le défunt laisse des descendants survivants</p> <ul style="list-style-type: none">- Les descendants sont tous issus du couple <p>- Un ou plusieurs descendant issus d'un autre lit du défunt</p>	<p>Au choix du conjoint :</p> <ul style="list-style-type: none">- Soit la totalité en usufruit- Soit $\frac{1}{4}$ en pleine propriété <p>$\frac{1}{4}$ en pleine propriété</p>	<p>Les enfants reçoivent :</p> <ul style="list-style-type: none">- Soit la totalité de la nue-propriété- Soit $\frac{3}{4}$ en pleine propriété <p>$\frac{3}{4}$ en pleine propriété</p>
<p>Le défunt n'a pas de descendance</p> <ul style="list-style-type: none">- Il laisse ses 2 parents- Il laisse son ou sa mère- Ses 2 parents sont décédés	<p>$\frac{1}{2}$ en pleine propriété</p> <p>$\frac{3}{4}$ en pleine propriété</p> <p>Toute la succession</p>	<p>Parents : $\frac{1}{4}$ chacun en pleine propriété</p> <p>$\frac{1}{4}$ en pleine propriété</p> <p>Néant</p>

SÉPARATION, DIVORCE, DÉCÈS : LES CONSÉQUENCES.

III. La donation au dernier vivant ou le testament.

Faire donation au dernier vivant permet d'augmenter les droits successoraux de son conjoint tout particulièrement lorsque l'époux laisse des descendants ou ses père et/ou mère.

Contrairement à la donation au dernier vivant, le testament peut également servir à déshériter son conjoint dans les limites autorisées par la loi.

Ces dispositions permettent d'augmenter les quotités disponibles du conjoint survivant en présence d'enfants.

SÉPARATION, DIVORCE, DÉCÈS : LES CONSÉQUENCES.

Pour les personnes qui laissent des enfants, le montant de la quotité disponible entre époux susceptible d'être attribuée au conjoint par donation au dernier vivant ou par testament est le suivant :

- Soit usufruit de la totalité de la succession
- Soit $\frac{1}{4}$ en pleine propriété plus $\frac{3}{4}$ en usufruit
- Soit la quotité disponible ordinaire en pleine propriété : $\frac{1}{2}$ si 1 enfant, $\frac{1}{3}$ si 2 enfants et $\frac{1}{4}$ si 3 ou plus enfants

SÉPARATION, DIVORCE, DÉCÈS : LES CONSÉQUENCES.

Avantages de la donation au dernier vivant :

- L'époux qui a des enfants d'un autre lit peut laisser à son conjoint survivant l'usufruit de toute la succession
- Si présence de moins de 3 enfants elle offre au conjoint survivant une quotité en pleine propriété supérieure
- Elle permet de cumuler des droits en propriété et des droits en usufruits
- Elle offre au conjoint le choix entre ces 3 quotités
- Elle permet au conjoint de limiter la libéralité qui lui est faite en ne prenant qu'une partie des biens dont il a été disposé en sa faveur

SÉPARATION, DIVORCE, DÉCÈS : LES CONSÉQUENCES.

IV. Cas de décès d'un concubin.

Si rien n'a été prévu la part des biens en indivision et les biens propres vont aux héritiers (enfants, parents,...)

Pour le logement en indivision :

Il est possible que chaque concubin lègue sa part à l'autre soit en pleine propriété soit en usufruit dans la limite de la quotité disponible s'il y a des enfants. De plus, le survivant devra payer des droits de succession élevés.

Il est également possible de prévoir une clause de rachat : en cas de décès de l'un, l'autre pourra acquérir sa quote-part à charge pour lui de désintéresser la succession.

CONCLUSION.

Chaque situation peut être considérée comme unique :

- Prise en compte de la composition du foyer
- Prise en compte de la forme et de la nature patrimoine
- Prise en compte des intérêts de chacun

De plus, la vie fait évoluer chacune de ces situations...

D'où la nécessité de faire le point régulièrement, à différentes étapes de la vie, afin de prendre les dispositions de protection adéquates.